

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : Frigorifiques, installations**

##### *1. Description activité/institution :*

##### **a. Fabrication ou achat de panneaux d'isolation, assemblage et placement**

##### *2. Commission paritaire compétente*

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;  
- le placement d'éléments préfabriqués;  
- les travaux d'isolation thermique et/ou acoustique, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques;  
- les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;"

##### **b. fabrication et placement des éléments des installations frigorifiques**

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

"travail de la tôle et fabrications diverses, comme les emballages légers et lourds, les articles en tôle à destination industrielle ou non industrielle"

"fabrication d'éléments pour des installations de ventilation et de conditionnement d'air"

## **c. commerce et/ou placement et dépannage d'installations frigorifiques**

### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie"

### *3. Motivation*

L'installation de chambres froides (= assemblage et placement des panneaux d'isolation) est une activité qui relève de la CP de la construction, même si l'entreprise installe également les appareils de refroidissement.

Si l'activité principale est la fabrication d'éléments d'installations frigorifiques (= appareils de refroidissement), la CP 111 sera compétente; si l'activité principale est le commerce ou le placement de ces éléments, étant donné que la plus grande partie de l'installation est électrique, la SCP 149.01 est compétente, même s'il y a assemblage de certaines pièces en atelier (= activité accessoire par rapport à l'installation électrique).

Date : 2003.03.10